

PROJET DU FPR RELATIF AU TRAITE DE PAIX AU RWANDA

(Août 1992).

PREAMBULE :

- Considérant les recommandations des Sommets des Chefs d'Etats de la région, à MWANZA le 17 octobre 1990, à GBADOLITE le 26 octobre 1990, à GOMIA le 22 novembre 1990, à ZANZIBAR le 17 février 1991, à DAR-ES-SALAAM le 19 février 1991, invitant le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais (FPR) à rechercher les voies et moyens pour une paix durable au Rwanda;
- Considérant l'Accord de cessez-le-feu de N'Sélé entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais (FPR) tel qu'amendé à Gbadolité le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992, spécialement les dispositions relatives aux négociations devant intervenir entre les deux parties;
- Considérant que les deux parties ont accepté les principes d'un Etat de Droit, de la formation d'une Armée Nationale et du partage du pouvoir;
- Fortement attachés aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme tels que définis par la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948;
- Conscient des divisions et de toutes les formes de ségrégation qui ont marqué les différents régimes politiques qui se sont succédés depuis au moins le début du siècle jusqu'à ce jour ainsi que des drames qui en ont résultés;
- Constatant que ces pratiques sociales ont provoqué des fissures dans l'unité nationale;
- Désireux de bâtir une nation unitaire, prospère et égalitaire, conditions d'une paix durable dans notre pays;
- Convaincus qu'un nouveau système politique fondé sur les principes de démocratie et de justice sociale doit voir le jour dans notre pays;

Nous, le Gouvernement rwandais et le Front Patriotique Rwandais (FPR), convenons du présent Accord de paix et à cette fin proclamons et adhérons à ces engagements suivants.

ETAT DE DROIT

I. LES GARANTIES POLITIQUES

1. L'Etat de droit, dont le principe d'instauration a été accepté par les signataires du présent Accord de Paix à l'Article V de l'Accord de N'sélé tel qu'amendé à Gbadolité le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992 doit caractériser la vie politique dans notre pays.
2. L'Etat de droit signifie que le pouvoir s'exerce sur base des lois et que celles-ci sont respectueuses des droits fondamentaux des citoyens.
3. L'Etat de droit s'articulera autour de: l'unité nationale, la démocratie, le pluralisme et le respect des droits de l'homme.
4. L'Unité nationale:
 - (a) L'unité nationale doit être basée sur l'égalité de tous les citoyens devant la loi, l'égalité de chances y compris dans le domaine économique ainsi que le respect des droits fondamentaux tels que définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
 - (b) L'unité nationale implique que le peuple rwandais, en tant qu'élément constitutif de la nation rwandaise, est seul et indivisible. Il implique aussi la nécessité de combattre des théories aléatoires et des pratiques qui ont jusqu'à ce jour constitué des facteurs de division.
5. La Démocratie:

Le principe de la démocratie est fondé sur:

- (a) La volonté et la participation de la population ainsi que sur la séparation des pouvoirs.
 - (b) La représentation populaire qui doit être le reflet authentique de la volonté des citoyens.
L'explication préalable et exhaustive sur les obligations civiques y compris l'enjeu des élections, est un droit inaliénable du citoyen en vue d'éviter toute forme de manipulation politique.
6. Le Pluralisme.
C'est l'expression de la liberté individuelle qui doit respecter l'unité nationale et les droits fondamentaux du citoyen.
7. Le Respect des droits de l'homme.
L'Etat de droit doit respecter les droits de l'homme et du citoyen tels que définis dans la Charte Africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples.

II. LES COMMISSIONS DES DROITS DE L'HOMME

1. La Commission nationale des droits de l'homme.
- (a) Les violations de droits de l'homme seront examinées par une Commission nationale de droits de l'homme.
 - (b) La Commission nationale des droits de l'homme est indépendante.
 - (c) Le champ d'investigation de la Commission nationale des droits de l'homme ne sera pas limité dans le temps.
 - (d) Sa compétence s'étend ^{tout} sur le territoire national et concerne les violations des droits de l'homme commises par des organes de l'Etat

ou par des individus sous le couvert de l'Etat.

(e) La Commission nationale des droits de l'homme utilisera les résultats de ces investigations pour:

(i) Sensibiliser et former la population en matière de droits de l'homme;

(ii). Déclencher éventuellement une action judiciaire.

(f) La Commission nationale des droits de l'homme sera dotée des moyens nécessaires, notamment légaux, pour accomplir efficacement sa tâche.

2. La Commission internationale d'enquête sur la violation des droits de l'homme.

Il sera constitué une Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu pendant la guerre.

* * * * *

MEMORANDUM DU GOUVERNEMENT RWANDAIS AUX NEGOCIATIONS DE
PAIX A ARUSHA (10 AOUT 1992)

Thème 1 des négociations: Etat de Droit.

La définition communément admise de l'Etat de droit réfère au principe de la légalité.

Un Etat de droit est celui où les droits et les devoirs des citoyens sont déterminés par la loi, et leur respect par tout le monde également imposé par elle. Dans un Etat de droit, personne, y compris les gouvernants, ne peut se placer au dessus de la loi. Les gouvernants et les gouvernés s'inclinent de la même façon devant la rigueur de la loi.

L'Etat de droit s'oppose ainsi à l'Etat policier où les organes de l'Etat ne sont pas astreints au respect de la légalité.

Cet Etat de droit est le meilleur garant de l'unité nationale, du respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme, cet Etat de droit constitue une manifestation concrète de la démocratie.

Le Gouvernement Rwandais propose au sujet de la question de l'Etat de droit, que les points suivants puissent figurer dans l'Accord de paix qui sera conclu entre le Gouvernement Rwandais et le Front Patriotique Rwandais.

1. Les deux parties acceptent l'universalité et les implications des principes fondamentaux de la démocratie ci-après:
 - Souveraineté du peuple;
 - Gouvernement reposant sur le consentement des gouvernés exprimé à travers des élections périodiques, libres et justes;
 - Séparation et indépendance des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire;
 - Règle de la majorité;
 - Reconnaissance des droits des minorités;

- Garantie des droits fondamentaux de la personne, notamment la liberté d'expression, d'association et d'entreprise;
- Egalité devant la loi;
- Respect, par tous, des lois et règlements;
- Limites imposées au Gouvernement par la constitution;
- Multipartisme, pluralisme social et économique;
- Valeurs de tolérance et de solidarité.

2. Les deux parties acceptent le principe que la démocratie moderne universelle s'exerce à travers les partis politiques légaux et égaux en droits et en devoirs, pouvant prétendre chacun à l'exercice du pouvoir à travers des élections libres et démocratiques.

3. Les deux parties reconnaissent l'existence d'une opposition démocratique comme un facteur indispensable au fonctionnement de la démocratie et considère comme légitime l'aspiration de tout Rwandais à accéder au pouvoir par voie démocratique.

4. Les deux parties reconnaissent comme obstacles à la démocratie:

- la montée de l'ethnisme, du régionalisme, de l'intégrisme et de l'intolérance, qui substituent l'intérêt ethnique, régional, religieux ou personnel à l'intérêt national;
- les conflits armés, les désordres sociaux;
- toute forme de Coup d'Etat;
- la faim, l'ignorance et la pauvreté.

5. Les deux parties se convainquent du caractère irréversible et incontournable du processus démocratique en cours au Rwanda, qui est la manifestation de la volonté des Rwandais de prendre en main leur propre destin et d'assurer leur développement grâce à la modernisation du système politique de leur pays.

6. Les deux parties considèrent que la démocratie repose sur le libre choix des gouvernants par les gouvernés et reconnaissent les élections comme unique voie d'accès au pouvoir, celles-ci devant être organisées de manière à en assurer la transparence et d'éliminer la fraude, grâce à la mise en place de mécanismes efficaces de supervision, y compris, le cas échéant, l'appel à des observateurs internationaux. Les élections libres et transparentes constituent le meilleur moyen d'expression de la volonté populaire et la source de toute légitimité du pouvoir.

7. Les deux parties reconnaissent que la démocratie repose sur l'institutionnalisation du pouvoir politique, ce qui revient à mener les gouvernants à reconnaître qu'ils ne sont que des représentants de la nation et non les propriétaires de la souveraineté et à se conformer aux lois.

8. Les deux parties acceptent de promouvoir dans la vie politique nationale, la culture démocratique qui est essentiellement basée sur le dialogue, le consensus, la tolérance, le respect de la personne humaine et de la différence. Elles rejettent les exclusions et toute forme de discrimination basée notamment sur l'ethnie, la région, le sexe ou la religion.

9. Les deux parties reconnaissent le caractère universel des droits de l'homme et déclarent être concernées lorsque ces droits sont violés où que ce soit, de même qu'elles reconnaissent que la Communauté Internationale aurait raison de se mobiliser au cas où elles les violeraient. Ces droits sont garantis par la Constitution et les lois de la République Rwandaise ainsi que les instruments internationaux auxquels le Rwanda est partie.

10. Les deux parties reconnaissent que l'unité nationale du peuple rwandais ne pourrait être réalisée sans une solution définitive au problème des réfugiés rwandais. Elles reconnaissent que le retour des réfugiés rwandais dans leur pays est un droit inaliénable et constitue un facteur de paix et de réconciliation nationale. A cet effet, elles demandent à la Communauté Internationale, particulièrement les pays abritant les réfugiés rwandais, le H.C.R. et l'O.U.A., d'aider à la recherche

d'une solution définitive au problème des réfugiés rwandais dans l'esprit de la Déclaration de Dar -es-Salaam.

11. Les deux parties s'engagent à tout mettre en oeuvre pour préserver les générations rwandaises futures de tout conflit armé qui prendrait notamment pour justification la conquête du pouvoir ou le problème des réfugiés rwandais.

KIGALI, le 9 Août 1992.